

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

Les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ne sont pas au minimum constitués par 7 poteaux incendie de 150 mm de diamètre, d'un incongelable et comportant des raccords normalisés dont 5 à moins de 100 m de l'entrepôt.

Ecart aux dispositions de : article 5.2 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

F.GOSSEAUME  
Chargé Env. PROLOGIS

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les poteaux incendie situés dans l'emprise foncière de l'installation sont au nombre de six. Chaque cellule de stockage se trouve à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Sur la voie de circulation gérée par la ZAC, un poteau incendie est implanté dans l'axe des bureaux situés au niveau des cellules n°3 et n°4.

Les services de secours disposent bien de sept poteaux incendie à proximité du bâtiment.

En conséquence, nous demanderons au gestionnaire de la ZAC copie des résultats du test annuel de fonctionnement de ce poteau pour nous assurer de sa disponibilité.

Le test du gestionnaire la ZAC, en date du 21 juin 2018, atteste un débit disponible supérieur à 120m<sup>3</sup>/h au niveau du poteau situé sur l'emprise public.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 23/07/2018

DREAL

Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

5 poteaux incendie n'assurent pas un débit simultané de 600 m<sup>3</sup>/h durant au minimum 3 heures d'utilisation.

Ecart aux dispositions de : article 5.2 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

F.GOSSEAUME  
Chargé Env. PROLOGIS

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le réseau de distribution des poteaux incendie relève des équipements communs (pomperies et bassins) situés à l'entrée de la ZAC proche du poste de sécurité.

Nous avons formellement averti le gestionnaire de la ZAC de Clesud. (cf copie de la LRAR en date du 19 juillet 2018)

Les principales hypothèses de dysfonctionnement portent sur :

- la fermeture partielle de vannes de barrage sur le réseau, qui aurait pour conséquence de limiter le débit disponible en sortie de poteau.
- une avarie sur la canalisation qui dégraderait la capacité du réseau incendie de la zone.
- la puissance insuffisante des groupes motopompes diesels permettant d'assurer un débit suffisant à l'extrémité du réseau.

Nous vous tiendrons informés des actions menées par la ZAC pour traiter cette problématique.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cet écart concerne la défense incendie des installations qui est le principal risque du site. Aucun délai de mise en conformité n'est proposé. Il fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection le :

23/07/2018

Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

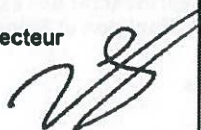
INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

Les colonnes sèches ne sont pas périodiquement vérifiées.

Ecart aux dispositions de : article 5.2 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureF.GOSSEAUME  
Chargé Env. PROLOGIS

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un contrat de maintenance a été conclu avec la société Uxello.  
Vous trouverez le bon de commande ci joint.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement de ce dispositif sera annuelle.

L'intervention est planifiée pour septembre 2018

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 23/10/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ne sont pas au minimum constitués par des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à proximité des dégagements, signalés de manière apparente, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Ecart aux dispositions de : article 5.2 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

F.GOSSEAUME  
Chargé Env. Prologis

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Chaque locataire a implanté ses extincteurs dans les cellules de stockage.

Vous retrouverez les attestations ci joints et les photos correspondantes dans l'envoi électronique (via Melanissimo) intitulé "Inspection Prologis Clesud DC4".

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

RAS

L'inspection le : 23/07/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance du système de désenfumage.

Ecart aux dispositions de : article 5.7 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

F.GOSSEAUME  
Chargé Env. Prologis

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (*suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application*)

Comme vous avez pu le constater, le rapport de la société IPSI contient de nombreuses remarques et notre dispositif est considéré globalement inopérant avec plusieurs dizaines de milliers d'euro de dépense.

Le compte-rendu de ce rapport nous a surpris, car nous avons toujours effectué les contrôles et les maintenances utiles afin de ne pas être confronté à ce type de désordre de grande ampleur

Suite à ce constat, nous avons effectué un contrôle contradictoire avec la société Lumifeu, le 17 juillet 2018, afin de nous assurer du bien fondé des observations mentionnées.

Il ressort que l'entreprise IPSI a anticipé les désordres d'usure classique sans distinction avec la situation actuelle. Plus particulièrement sur le fonctionnement des vérins. L'ouverture des skydômes ne pose aucun problème, c'est leur fermeture qui, pour certains, présente un état d'usure.

Les conclusions sur l'état général de notre système de désenfumage ont donc été tronquées.

Le rapport de vérification de Lumifeu est en cours de rédaction. Les travaux de maintenance annuel sont programmés pour octobre 2018.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le: 23/10/2018 

Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

Les vannes martelières ne sont pas maintenues en état de marche et actionnables en toute circonstance.

Ecart aux dispositions de : article 8.5 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

 Représentant de l'exploitant  
 Fonction et Signature

 F.GOSSEAUME  
 Chargé Env. Prologis

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Vous retrouverez ci joint le bon de commande relatif à la problématique de fermeture de la vanne numéro 5. L'intervention est planifiée pour la semaine 37.

## Suites susceptibles d'être données

 Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

Cette mise en conformité sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

L'inspection le : 23/07/2018

DREAL

 Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : PROLOGIS XXX

Site inspecté : Miramas

Date de l'inspection: 12/06/2018

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Les marchandises entreposées en masse ne forment pas des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- espace entre îlots et éléments de la structure : 1 m ;
- passage libre réservé latéralement autour de chaque îlot d'au moins 2 m de largeur.

Ecart aux dispositions de : article 4.6 de l'arrêté n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureF.GOSSEAUME  
Chargé Env. Prologis

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Chaque locataire a réimplanté son espace de stockage pour tenir compte des différents dimensionnements exigés par l'arrêté préfectoral dans le cadre d'un stockage de masse .

Pour preuve, vous retrouverez les photos correspondantes dans l'envoi électronique via Melanissimo intitulé "Inspection Prologis Clesud DC4".

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

RAS

L'inspection le : 23/07/2018  Fiche soldée le :

DREAL

